

TAXE d'ENLEVEMENT des ORDURES MENAGERES

Vote des délibérations afférentes à la TEOM en cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un groupement de communes

Extrait de l'article 1639 A bis du CGI

II. - 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1609 nonies D et les décisions visées aux 1 et 2 du III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter et 1609 nonies D ainsi qu'aux 1 et 2 du III de l'article 1521 et à l'article 1522 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, des dispositions du 2 du III de l'article 1636 B sexies ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 quater ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. A défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.

2. Par exception aux dispositions du premier alinéa du 1, les délibérations antérieures à la promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prises par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies, 1609 quinquies C et 1609 nonies D dans leur rédaction en vigueur avant l'adoption de cette loi, restent applicables pour l'établissement des impositions dues au titre des années 2000 à 2005, sous réserve des délibérations prises avant le 15 octobre 2004 pour percevoir la taxe dans les conditions prévues par cette même loi.

Au 15 octobre 2005, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au 1er janvier 2006. A défaut, ces collectivités perdront le bénéfice de la perception de cette taxe.

Commentaires

L'article 102 I 2° de la loi de finances pour 2006 a complété l'article 1639 A bis du Code général des impôts (en gras dans le corps de l'article ci-dessus). Il prévoit qu'en cas de rattachement, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier N+1 (pour un rattachement en N), prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché, des dispositions prévues par :

- l'article 1636 B sexies III 2 du CGI prévoit, lorsque le groupement de communes est un EPCI à fiscalité propre :
 - la possibilité de définir des zones de perception pour service rendu ;
 - la possibilité de définir, dans le cas où existe une installation de transfert ou d'élimination des déchets, une zone d'un kilomètre maximum sur laquelle on aura un taux différent ;
 - la possibilité d'appliquer le lissage des taux et délimitation des zones correspondantes.

- l'article 1609 quater 5 et 6 èmes alinéas du CGI prévoit, lorsque le groupement de communes est un syndicat de communes ou un syndicat mixte :
 - la possibilité de définir des zones de perception pour service rendu ;
 - la possibilité d'appliquer le lissage des taux et la délimitation des zones correspondantes.

Toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement au rattachement.

A défaut de délibération (du groupement de communes), les zones qui étaient définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, avant le rattachement au groupement de communes, sont supprimées.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

de

séance du

M..... le expose au conseil les dispositions de l'article 102 I 2° de la loi de finances pour 2006 n° n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 qui modifie l'article 1639 A bis du Code général des impôts. En cas de rattachement, pour l'année N, d'une commune ou d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un groupement de communes, ce groupement peut, jusqu'au 15 janvier N+1, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché, des dispositions prévues aux articles 1636 B sexies III 2 (pour le rattachement à un EPCI à fiscalité propre) et 1609 quater 5 et 6 èmes alinéas du même code (pour le rattachement à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte).

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil , après en avoir délibéré, décide :

* de définir les zones de perception pour service rendu suivantes :

.....
.....
.....

* d'instaurer le principe du lissage des taux dans les zones suivantes :

.....
.....
.....

* de définir une zone autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets

sur le territoire de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale) rattachée par arrêté préfectoral du

Il charge M..... le de notifier cette décision aux services préfectoraux.